



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*DROIT A REINTEGRATION AFFIRME POUR LA DIRECTRICE ADJOINTE BRETONNE
ECARTEE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 07 octobre 2013, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE contre A. \(req. 355289\) : « Droit à réintégration affirmé pour la directrice adjointe bretonne écartée »](#). Juris-classeur Justice administrative (43).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DROIT A REINTEGRATION AFFIRME POUR LA DIRECTRICE ADJOINTE BRETONNE ECARTEE

CE, 7 oct. 2013, n° 355289, Ministre des Affaires sociales et de la Santé : JurisData
n° 2013-022041

Ploërmel ne sera désormais plus uniquement célèbre pour ses frasques religieuses (on se souvient en effet qu'après 1905 la loi de séparation des Églises et de l'État y fut *a minima* « délicate » à appliquer, qu'en Égypte un certain Claude François fut en pensionnat auprès des frères de Ploërmel et même qu'en 2006 une immense statue du pape Jean-Paul II y défraya la chronique). Cette fois, c'est en matière de fonction publique hospitalière que les événements ont été médiatisés. En effet, en avril 2008 une directrice adjointe de son centre hospitalier fut placée en disponibilité pour convenances personnelles et ce, à compter du 1er janvier 2009 ; arrêté qui fut renouvelé en mars 2010 également pour une durée annuelle. En mai 2010 l'agent qui était donc restée moins de trois ans hors de son service, demanda sa réintégration au 1er août 2010 puis, n'ayant pas reçu de réponse, renouvela sa demande le 16 septembre 2010 pour une reprise au 1er janvier 2011 se portant même candidate à un poste ouvert dans son ancien établissement d'exercice. Cependant, faisant état d'une absence de poste vacant, l'employeur public a informé le 25 janvier 2011 l'agent de l'impossibilité d'une réintégration et l'a même maintenue le 22 février suivant en position de disponibilité (toujours) pour convenances dites personnelles. Le TA de Rennes, à la demande de la fonctionnaire, a annulé ces deux derniers actes ce contre quoi (alors que l'appel en cette matière n'était pas encore d'actualité mais a depuis été mis en place par le décret du 13 août 2013), une cassation a été formée. Alors, le Conseil d'État, rappelant l'article 37 du décret du 13 octobre 1988 a d'abord considéré que la situation spéciale de « recherche d'affectation » instituée par la loi du 09 janvier 1986 n'avait pas à s'appliquer en l'espèce et qu'il convenait de simplement rappeler les éléments suivants : un emploi de direction au sein du centre hospitalier breton avait bien été mis au concours et publié au JO du 27 octobre 2010 c'est-à-dire après les demandes officielles de réintégration de l'agent. L'instruction a même démontré qu'en décembre 2010 deux vacances d'emploi pour ce même établissement avaient été publiées puis étrangement et sans autres explications retirées dans les deux semaines suivantes et ce, alors que l'ancienne directrice avait eu le temps d'y candidater.

En conséquence, et alors que l'administration n'a jamais mis en avant de motif « *tiré des nécessités du service* », le droit à réintégration de l'agent aurait dû primer puisque non seulement sa mise en disponibilité était inférieure à trois ans mais encore que sa demande de réintégration fut bien formée au moins deux mois avant l'expiration de sa période de disponibilité. Appliquant l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, il est même enjoint à l'administration de réintégrer l'ancienne directrice adjointe à la première vacance de poste sauf, bien entendu, si – enfin – sont mis en avant des motifs d'intérêt général et tirés des nécessités du service.